

Modification n°4 du PLU de Saint-Hilaire-de-Riez

Auto-évaluation (rubrique 6)

Pour rappel, la modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez a pour objet des ajustements du règlement écrit des zones UA et UC en ce qui concerne les règles de stationnement selon le type de destination et sous-destination des constructions.

1/ La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité d'un site Natura (cf. Documents graphiques matérialisant la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure).

Concernant ces secteurs (centre ancien à Sion, centre-ville et la corniche), il s'agit simplement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

La procédure en cours n'aura donc aucune incidence sur un site Natura 2000.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité de milieux naturels que les ZNIEFF, la trame verte et bleue, etc. (cf. Documents graphiques matérialisant la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure).

Concernant ces secteurs (centre ancien à Sion, centre-ville et la corniche), il s'agit simplement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

La procédure en cours n'aura aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans des espaces déjà urbanisés (centre-ville, centre ancien de Sion et la corniche).

La procédure en cours n'aura donc pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles, naturels ou forestiers.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le secteur du centre-ville est situé à proximité d'une zone humide (cf. Documents graphiques matérialisant la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure). Toutefois, l'objectif dans ce secteur est uniquement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans un des espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

Concernant les autres secteurs faisant l'objet de la procédure (centre ancien à Sion et la corniche), ils ne sont pas concernés par une zone humide.

La procédure en cours n'aura donc aucune incidence sur les zones humides.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement ?

La procédure a pour objet d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune, en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de stationnement par construction selon le type de destination ou sous-destination.

De ce fait, la procédure va permettre de réduire l'imperméabilisation des sols en limitant l'obligation de créer des nouvelles places de stationnement.

La procédure en cours aura donc une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales. En revanche, elle n'aura aucune incidence sur l'eau potable et l'assainissement.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti ?

La procédure en cours n'a pas pour objectifs de modifier les règles d'urbanisme en matière de volumétrie et d'implantation des constructions.

Par ailleurs, cette procédure ne prévoit pas ni de modifier ni de créer ou supprimer des éléments paysagers ou bâtis protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

La procédure en cours n'aura donc aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti.

7/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués ? A-t-elle des incidences sur les déchets ?

Les secteurs liés à la procédure en cours ne sont pas concernés par des sols pollués car il n'y a aucun site pollué sur la commune au sens de l'article L151-12 du code de l'environnement.

Concernant ces secteurs (centre ancien à Sion, centre-ville et la corniche), il s'agit simplement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

La procédure en cours n'est pas concernée par des sols pollués et elle n'aura aucune incidence sur les déchets.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Deux secteurs liés à la procédure en cours (centre ancien à Sion et la corniche) sont concernés par le PPRL du Pays de Monts (cf. Documents graphiques matérialisant la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure).

Toutefois, cette procédure n'aura aucune incidence sur l'exposition au risque lié au PPRL car elle prévoit uniquement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

D'autre part, la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est en train d'élaborer sa stratégie locale de gestion du trait de côte.

A ce jour, les seules cartes de projection en notre possession indiquent que plusieurs secteurs concernés par la procédure en cours (la corniche et le centre ancien à Sion) sont impactés par la montée des eaux aux horizons 30 ans et 100 ans (cf. Documents graphiques matérialisant la sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure).

Ces projections reposent sur un scénario sécuritaire, fondé sur les hypothèses les plus pessimistes du GIEC (SSP5-8.5), et ne prennent en compte aucun mode de gestion du littoral (absence d'ouvrages et de toute intervention sur le trait de côte).

Toutefois, la procédure en cours n'aura aucune incidence sur l'exposition au recul du trait de côte car elle prévoit dans les secteurs concernés uniquement d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination.

Enfin, les secteurs liés à la procédure en cours ne sont concernés par aucune zone soumise à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.) et n'engendrera pas de telles nuisances.

La procédure en cours n'est donc concernée par aucune zone soumise à des nuisances connues et elle n'aggraver pas les risques liés au PPRL et au recul du trait de côte.

9/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure a pour objet d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune, en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de stationnement par construction selon le type de destination ou sous-destination. Cet objectif s'inscrit dans une volonté de réduire la place de la voiture en ville, dans la mesure où d'autres modes de déplacements sont possibles et facilités par les infrastructures et services existant : modes actifs que sont la marche et le vélo, transports en commun, bus, train.

La procédure en cours aura donc une incidence positive sur l'air. En revanche, elle n'aura aucune incidence sur l'énergie et le climat.

Conclusion

Globalement, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez engendrera des incidences plutôt positives sur l'environnement.

En effet, les secteurs concernés par la procédure en cours ont pour but d'assouplir les règles en matière de stationnement dans les espaces urbanisés les plus denses de la commune en supprimant l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement par construction selon sa destination ou sous-destination, qui nous paraît être favorable à la réduction de la voiture en ville et à l'imperméabilisation des sols, donc ayant des incidences positives sur la qualité de l'air et l'infiltration des eaux pluviales.

Par conséquent, nous estimons que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.